

STATISTIQUE PUBLIQUE  
DE LA SUISSE  
STATISTIQUE PUBLIQUE  
DE LA SUISSE  
**CHARTRE**  
STATISTIQUE PUBLIQUE  
DE LA SUISSE



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral de la statistique OFS**

## ■ Table des matières

Préambule	3
Principes fondamentaux	5
Annexe 1: Champ d'application de la Charte et définitions	15
Annexe 2: Modalités organisationnelles	17
Annexe 3: Mandat et compétences du Conseil d'éthique de la statistique publique	18
Annexe 4: Comparaison entre la Charte et le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne	19

### **Structure de la Charte de la statistique publique de la Suisse**

La Charte se présente ainsi: les principes fondamentaux suivent le préambule. A ceux-ci sont associés des indicateurs qui explicitent et précisent chacun des principes.

En annexe figurent le champ d'application de la Charte, les questions d'organisation relatives à la Charte et le mandat du Conseil d'éthique de la statistique publique, ainsi qu'une comparaison entre la Charte et le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

*Les versions allemande et française de la Charte de la statistique publique de la Suisse ont été rédigées conjointement, toutes deux font foi. La formulation des indicateurs, en allemand ou en français, correspond généralement à celle du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne.*

*Les titres et fonctions sont indiqués de manière générique au masculin; ils se rapportent indistinctement à des femmes ou à des hommes.*



L'Office fédéral de la statistique (OFS) et la Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT),

- considérant que la statistique publique est un service public, indispensable dans une société démocratique, destiné à contribuer à la satisfaction des besoins d'information de la collectivité et de ses divers composantes et organes;
- considérant que leurs responsabilités professionnelle et sociale ainsi que leur crédibilité impliquent, outre des savoir-faire et capacités techniques, le respect de principes éthiques fondamentaux intangibles;
- conscients que les choix et appréciations qu'ils opèrent dans le cadre de leur activité relevant de la statistique publique doivent pouvoir être clairement justifiés et rendus publics;
- tenant compte de la primauté du cadre légal en matière de statistique publique et de protection des données personnelles;
- tenant compte du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne qui s'applique à l'OFS et aux autres organismes statistiques chargés de la production et de la diffusion de statistiques européennes;

adoptent la Charte de la statistique publique de la Suisse (ci-après Charte).

### *Portée et contenu de la Charte*

La Charte est un code de bonnes pratiques. Elle énonce des principes fondamentaux, fixe des buts à poursuivre et est complétée par des indicateurs. La référence à des principes fondamentaux et à des indicateurs de bonnes pratiques communs favorise la coopération entre les offices statistiques.

Les principes fondamentaux ont un caractère contraignant. En revanche, les indicateurs contribuent à expliquer, préciser et concrétiser ces principes. Les indicateurs favorisent, d'une part, une auto-évaluation du niveau d'application des principes fondamentaux par les services de statistique et, d'autre part, facilitent des revues par les pairs (Peer reviews).

### **Quatre annexes complètent la Charte:**

- **l'annexe 1** délimite le champ d'application et porte sur les définitions;
- **l'annexe 2** traite des questions organisationnelles en relation avec la Charte;
- **l'annexe 3** concerne le mandat et les compétences du Conseil d'éthique de la statistique publique;
- **l'annexe 4** compare la Charte avec le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

### *Destinataires et adhésion à la Charte*

La Charte s'adresse à tous les services de statistique qui produisent et diffusent des statistiques de caractère public.

Peuvent adhérer à la Charte:

- l'Office fédéral de la statistique (OFS);
- les offices régionaux et les services de statistique qui sont membres de la Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT);
- toute autre unité administrative de la Confédération au sens de la loi sur la statistique fédérale et toute institution de droit public partiellement soumise à la loi sur la statistique fédérale, qui produisent ou diffusent régulièrement, sous leur propre responsabilité, des informations statistiques;
- toute autre unité administrative ou institution de droit public d'un canton ou d'une commune, qui produit et diffuse régulièrement, sous sa propre responsabilité, des informations statistiques.

Ci-après, tous ces organismes sont désignés comme services de statistique.

### *Engagement des services de statistique*

Les services de statistique qui adhèrent à la Charte:

- s'engagent à la respecter et à la mettre en œuvre;
- sont invités à faire connaître la Charte auprès de leurs partenaires;
- informent leur autorité supérieure et s'assurent de son accord de principe;
- mentionnent, sur leurs publications, leur adhésion à la Charte.

### *Conseil d'éthique de la statistique publique*

La Société suisse de statistique, section statistique publique (SSS-O), institue un conseil d'éthique sur mandat de l'OFS et de la CORSTAT. Celui-ci est chargé de veiller au respect de la Charte, de prodiguer des conseils et de contribuer à sa promotion. La SSS-O garantit l'indépendance du Conseil d'éthique.

### I. Information publique

#### **1. Mission et pertinence**

La statistique publique a pour mission de répondre aux besoins d'informations statistiques d'intérêt général de la société ainsi qu'à ceux relatifs à la conduite des politiques publiques.

*Indicateurs:*

- 1.1 Des procédures sont prévues pour consulter les utilisateurs. Elles servent à vérifier la pertinence des statistiques existantes et à identifier les nouveaux besoins et les priorités des utilisateurs.*
- 1.2 Les besoins prioritaires sont pris en compte dans les programmes de travail.*
- 1.3 Les programmes de travail sont publiés. Des rapports réguliers rendent compte des progrès accomplis.*

#### **2. Base légale**

La collecte, le traitement et la conservation de données concernant des personnes physiques ou morales sont fondés sur une base légale.

*Indicateurs:*

- 2.1 Le mandat pour la collecte des données en vue de la production et de la diffusion de statistiques publiques est inscrit dans une loi.*
- 2.2 Les personnes interrogées sont informées des bases et des buts des enquêtes, ainsi que des mesures prises pour garantir la protection des données.*
- 2.3 Les services de statistique peuvent s'appuyer sur une disposition légale pour rendre obligatoire la participation à une enquête statistique.*
- 2.4 La législation autorise les services de statistique à exploiter les fichiers administratifs à des fins statistiques.*

#### **3. Service universel**

En tant que bien collectif, les informations statistiques sont rendues publiques, avec pour seule réserve le respect du secret statistique et des standards de qualité.

*Indicateurs:*

- 3.1 Il n'y a pas de rétention d'informations statistiques.*
- 3.2 Les résultats statistiques sont publiés ou mis à disposition sur demande pour autant qu'ils respectent le secret statistique (cf. principe 10).*

### **4. Transparence**

Les informations statistiques sont documentées afin de faciliter leur compréhension et de permettre leur utilisation correcte.

*Indicateurs:*

- 4.1 Les informations sur les méthodes et les procédures utilisées sont mises à disposition du public.*
- 4.2 Les statistiques sont présentées sous une forme qui facilite une interprétation correcte et l'établissement de comparaisons utiles.*
- 4.3 Les utilisateurs sont tenus informés de la méthodologie utilisée et de la qualité des résultats statistiques.*

### **5. Archivage**

Les informations statistiques sont conservées sous une forme aussi détaillée que possible et sur des supports adéquats afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures.

*Indicateurs:*

- 5.1 Les services de statistique ont mis en place un système d'archivage.*
- 5.2 Les données archivées sont techniquement facilement accessibles.*

## **II. Indépendance**

### **6. Indépendance professionnelle**

Les services de statistique exercent leur activité en toute indépendance, notamment vis-à-vis du pouvoir politique et de tout groupe d'intérêt. Pour assurer cette indépendance, ils sont organisés en unités administratives indépendantes.

*Indicateurs:*

- 6.1 La production et la diffusion des informations statistiques sont organisées de manière à garantir le respect des principes fondamentaux, grâce notamment à la constitution d'unités administratives indépendantes spécialisées.*
- 6.2 Le chef du service de statistique occupe une position hiérarchique qui lui garantit un accès au plus haut niveau de l'administration et à l'autorité politique.*
- 6.3 Le chef du service de statistique a un profil professionnel du plus haut niveau.*
- 6.4 Il appartient au chef du service de statistique de veiller à ce que la diffusion des statistiques s'effectue en toute indépendance.*



## ■ Principes fondamentaux

- 6.5 Il appartient au chef du service de statistique de définir les méthodes, les normes et les procédures statistiques, ainsi que le contenu et la date de diffusion des publications statistiques.
- 6.6 Une distinction claire est faite entre la publication de résultats statistiques et les communications de nature politique.
- 6.7 Le service de statistique, s'il y a lieu, s'exprime publiquement sur les questions statistiques, y compris sur les critiques et l'utilisation abusive des résultats statistiques.

### **7. Impartialité et objectivité**

Les informations statistiques sont établies, analysées, présentées et commentées de manière impartiale, sans proposition ni recommandation d'aucune sorte.

*Indicateurs:*

- 7.1 Le choix des sources, des méthodes et des techniques statistiques s'effectue de manière objective et repose sur des critères scientifiques.
- 7.2 La production des résultats statistiques repose sur des bases méthodologiques solides.
- 7.3 Les communiqués de presse et les déclarations statistiques diffusées dans le cadre de conférences de presse sont objectifs et neutres.

### **8. Responsabilité**

Les services de statistique et leurs collaborateurs ont l'obligation de s'opposer aux modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques qui peuvent induire en erreur.

*Indicateurs:*

- 8.1 Des procédures de vérification appropriées sont définies et mises en œuvre.
- 8.2 Une formation adéquate est assurée pour les collaborateurs.

### **9. Mise en garde**

Les services de statistique sont tenus de signaler les interprétations erronées et les usages abusifs importants des résultats qu'ils diffusent.

*Indicateurs:*

- 9.1 Un dispositif de veille destiné à identifier les cas problématiques est mis sur pied.
- 9.2 Lorsque des cas problématiques sont signalés, des mesures adéquates sont prises.

### III. Protection des données personnelles

#### **10. Secret statistique**

Les services de statistique traitent les données concernant les personnes physiques ou morales de manière strictement confidentielle. Ils ne diffusent aucune information qui permettrait des déductions sur la situation d'une personne physique ou morale.

*Indicateurs:*

- 10.1 Le secret statistique est prescrit par une loi.*
- 10.2 Les collaborateurs des services de statistique signent un engagement de confidentialité lors de leur entrée en fonction.*
- 10.3 Des instructions et des lignes directrices sont publiées pour préserver le secret statistique lors des processus de production et de diffusion.*
- 10.4 Des dispositions matérielles et techniques sont prises en vue de garantir la sécurité et l'intégrité des bases de données statistiques.*
- 10.5 Des contrats garantissant la protection des données et le respect du secret statistique sont conclus avec les utilisateurs externes qui ont accès à des données statistiques à des fins de recherche.*

#### **11. Utilisation exclusive**

Les données concernant des personnes physiques ou morales collectées à des fins statistiques ne peuvent servir à des décisions ou à des mesures administratives relatives à ces personnes.

*Indicateur:*

- 11.1 Aucune donnée personnelle recueillie à des fins statistiques n'est transmise pour un autre but.*

### IV. Economicité

#### **12. Adéquation des ressources**

Les services de statistique veillent à pouvoir disposer de ressources suffisantes pour répondre aux exigences de qualité de la statistique publique.

*Indicateurs:*

- 12.1 Des ressources humaines, financières et informatiques appropriées sont disponibles, tant sur le plan de la quantité que de la qualité.*
- 12.2 L'étendue, le degré de détail et le coût des statistiques sont proportionnés aux besoins.*
- 12.3 Des procédures permettent de vérifier régulièrement l'utilité et la qualité des statistiques existantes.*

### **13. Efficience**

Les services de statistique utilisent leurs ressources avec efficience.

*Indicateurs:*

- 13.1 Des contrôles (internes et/ou externes) sont réalisés pour vérifier la manière dont les ressources sont utilisées.*
- 13.2 Les opérations de routine sont automatisées dans toute la mesure du possible.*
- 13.3 Les possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication sont exploitées pour collecter, traiter et diffuser les données.*

### **14. Proportionnalité et optimisation des dépenses**

Les services de statistique ne procèdent à des enquêtes que si des données d'origine administrative font défaut ou sont de qualité insuffisante.

La charge de réponse aux enquêtes est proportionnée aux besoins sans être excessive pour les personnes interrogées.

*Indicateurs:*

- 14.1 Les enquêtes sont réalisées de manière à minimiser la charge des personnes interrogées.*
- 14.2 L'étendue et le degré de détail des statistiques se limitent à ce qui est nécessaire.*
- 14.3 Le partage des données entre services statistiques est généralisé dans le but de limiter le nombre d'enquêtes.*
- 14.4 Les demandes de nouvelles statistiques sont examinées, puis justifiées en fonction de leur rapport coût/qualité/utilité.*

## **V. Qualité**

### **15. Standards de qualité**

Les services de statistique fixent des objectifs communément valables et vérifiables en matière de qualité des informations statistiques.

*Indicateurs:*

- 15.1 La qualité des produits est régulièrement contrôlée.*
- 15.2 Des procédures sont prévues pour vérifier la qualité de la collecte et du traitement des données et la qualité de la diffusion des résultats.*

## ■ Principes fondamentaux

- 15.3 *Des procédures sont prévues pour traiter les questions relatives à la qualité, y compris les arbitrages nécessaires entre les divers critères de qualité et, conséquemment, pour guider la planification des enquêtes existantes et à venir.*
- 15.4 *Les consignes sur la qualité sont documentées, et le personnel en est bien informé. Ces consignes sont formulées par écrit et rendues publiques.*
- 15.5 *Les questionnaires utilisés dans les enquêtes statistiques sont systématiquement testés avant la collecte des données.*
- 15.6 *Les révisions sont faites selon des procédures normalisées, bien établies et transparentes.*
- 15.7 *Lorsque les statistiques sont fondées sur des données administratives, ces dernières doivent reposer sur des définitions et des concepts proches de ceux employés en statistique.*

### **16. Méthodes**

Les concepts, les méthodes et les procédures relatifs à la collecte, au traitement, à la conservation et à la diffusion des informations statistiques sont déterminés en fonction de standards nationaux ou internationaux, de méthodes scientifiques reconnues et de règles déontologiques. Des informations sur la sphère de validité des résultats statistiques ainsi que sur les sources et les méthodes de collecte et de traitement des données sont mises à disposition sous une forme appropriée.

*Indicateurs:*

- 16.1 *Des procédures sont prévues pour garantir une application uniforme des concepts, des définitions et des nomenclatures standards.*
- 16.2 *Les registres sont régulièrement évalués, et adaptés si nécessaire.*
- 16.3 *Les nomenclatures régionales, nationales et européennes sont harmonisées.*
- 16.4 *Une coopération avec la communauté scientifique est organisée afin d'améliorer la méthodologie.*
- 16.5 *Les relevés sont réexaminés à intervalles réguliers et, si nécessaire, sont révisés ou actualisés.*
- 16.6 *Le service de statistique recrute des diplômés de disciplines universitaires pertinentes.*
- 16.7 *Les collaborateurs participent à des cours de formation continue et à des conférences et échangent leurs expériences.*
- 16.8 *Les métadonnées sont documentées de manière standardisée.*

### **17. Cohérence et comparabilité**

La compatibilité des informations est assurée dans et entre les divers domaines de la statistique publique. A cette fin, les concepts, classifications, terminologies et méthodes établis et reconnus à l'échelle nationale ou internationale sont appliqués.

Les services de statistique assurent la continuité et la comparabilité dans le temps des principales informations statistiques.

*Indicateurs:*

- 17.1 Les statistiques sont cohérentes pour elles-mêmes et entre elles.*
- 17.2 Les statistiques sont élaborées sur la base de normes communes qui concernent le champ d'application, les définitions, les unités et les nomenclatures considérés et qui s'appliquent aux différentes enquêtes et sources de données.*
- 17.3 Les statistiques provenant de différentes enquêtes et sources sont comparées et harmonisées.*
- 17.4 Les statistiques sont comparables sur une période de durée raisonnable. Si nécessaire, elles sont harmonisées dans ce but.*
- 17.5 Des séries longues sont mises à disposition pour les principaux résultats statistiques.*

### **18. Exactitude et fiabilité**

Les résultats statistiques doivent mesurer la réalité qu'ils visent à représenter de la façon la plus fidèle, exacte et cohérente que nécessaire.

*Indicateurs:*

- 18.1 Les données collectées, les résultats intermédiaires et les produits statistiques sont évalués et validés.*
- 18.2 Le degré de précision des résultats statistiques est évalué et publié.*
- 18.3 Les résultats statistiques révisés sont régulièrement analysés et les conclusions de ces analyses sont prises en compte dans le processus interne de production statistique.*

### VI. Diffusion

#### **19. Normes de publication**

Les informations statistiques sont clairement identifiables en tant que produits de la statistique publique. Les services de statistique diffusent uniquement des informations qui respectent les standards de qualité (cf. chapitre V).

*Indicateurs:*

- 19.1 Les publications statistiques, quel qu'en soit le support, sont identifiables sans ambiguïté.*
- 19.2 La qualité des informations statistiques provenant d'autres sources, relayées dans les publications des services de statistique, est vérifiée.*
- 19.3 La clarté de la présentation des résultats statistiques est testée avant leur diffusion.*

#### **20. Accessibilité**

Les informations statistiques sont mises à disposition sous des formes adaptées aux besoins des divers utilisateurs.

Elles sont présentées de façon claire et compréhensible.

*Indicateurs:*

- 20.1 Les modes de diffusion des informations statistiques répondent aux besoins des utilisateurs.*
- 20.2 Si des analyses spécifiques sont réalisées sur demande, elles sont rendues publiques, avec pour seule réserve le respect du secret statistique et des standards de qualité.*
- 20.3 Techniquement, les résultats statistiques sont aisément accessibles.*

#### **21. Ponctualité et simultanéité**

Les informations statistiques périodiques sont diffusées selon un calendrier préétabli et publié. Les informations statistiques sont diffusées de manière à ce que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément.

Un cercle restreint et clairement défini d'utilisateurs peut recevoir des informations préalables sous embargo. Ce cercle est rendu public.

*Indicateurs:*

- 21.1 Les dates et heures de parution des statistiques sont annoncées à l'avance.*

## ■ Principes fondamentaux

- 21.2 *Tous les utilisateurs ont accès aux publications statistiques au même moment et dans les mêmes conditions, et tout accès privilégié préalable à la diffusion accordé à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et rendu public.*
- 21.3 *En cas de fuites, les modalités de l'accès préalable sont revues et adaptées.*
- 21.4 *Toute modification de la date de parution d'une statistique est annoncée à l'avance et expliquée.*

### **22. Actualité**

Les services de statistique veillent à réduire le plus possible les délais entre la période de référence et la publication de résultats statistiques. La diffusion de résultats provisoires est limitée au strict nécessaire.

*Indicateurs:*

- 22.1 *La périodicité des statistiques tient compte, autant que possible, des besoins des utilisateurs.*
- 22.2 *Pour autant que leur qualité soit globalement acceptable, des résultats provisoires sont diffusés lorsque cela se justifie.*

### **23. Rectification**

Les services de statistique rectifient les résultats entachés d'erreurs significatives ou suspendent leur diffusion, et en informent les utilisateurs.

*Indicateurs:*

- 23.1 *Les erreurs découvertes dans les statistiques publiées sont corrigées dans les meilleurs délais.*
- 23.2 *Le public est informé des erreurs importantes.*





## ■ Annexe 1: Champ d'application de la Charte et définitions

### **1. Portée de la Charte**

La Charte s'applique à toutes les activités en relation avec la production, l'analyse et la diffusion des informations de la statistique publique, détaillées ci-après.

Les indicateurs constituent des critères d'appréciation pour l'auto-évaluation du respect des principes fondamentaux.

### **2. Primauté des dispositions légales**

La Charte s'inscrit dans le prolongement des dispositions légales qui régissent les services de statistique et leurs activités.

### **3. Informations de la statistique publique**

Au sens de la Charte, les informations de la statistique publique sont:

- les résultats statistiques (y compris les indicateurs) qui sont destinés à servir de grandeurs de référence pour divers utilisateurs et qui doivent représenter fidèlement un aspect pertinent de la réalité; en ce sens, les simples statistiques de gestion ne constituent pas des résultats statistiques;
- les fichiers propres contenant les données destinées à la production de résultats statistiques;
- les métainformations (informations sur le contenu, les méthodes et les définitions);
- les commentaires explicatifs ou analytiques diffusés avec les résultats statistiques.

### **4. Activités soumises à la Charte**

Les activités soumises intégralement à la Charte comprennent celles qui sont liées à la production et à la diffusion d'informations de la statistique publique, y compris les travaux de planification, de préparation, d'exécution, d'analyse et d'évaluation. Ces activités comprennent:

- la collecte systématique de données (avec ou sans questionnement) destinées à l'élaboration de résultats statistiques;
- le traitement des données, y compris la mise en relation et l'appariement des données;
- l'établissement et la mise à jour de classifications, de nomenclatures et de terminologies;
- les procédures de diffusion et de conservation relatives aux informations statistiques;

## ■ Annexe 1: Champ d'application de la Charte et définitions

- la tenue et l'utilisation de registres d'unités d'observation ou d'unités d'enquête;
- la réalisation d'études, d'analyses, de scénarios, de modèles et d'exploitations sur demande .

### **5. Services de statistique**

Au sens de la Charte, les services de statistique sont:

- l'Office fédéral de la statistique (OFS);
- les offices régionaux et les services de statistique membres de la CORSTAT;
- toute autre unité administrative de la Confédération au sens de la loi sur la statistique fédérale et toute institution de droit public partiellement soumise à la loi sur la statistique fédérale, qui produisent et diffusent régulièrement, sous leur propre responsabilité, des informations statistiques ;
- toute autre unité administrative ou institution de droit public d'un canton ou d'une commune, qui produit et diffuse régulièrement, sous sa propre responsabilité, des informations statistiques.

## ■ Annexe 2: Modalités organisationnelles

### **1. Mandats et collaboration avec des tiers**

Les services de statistique qui mandatent des tiers pour des travaux statistiques veillent à ce que ceux-ci s'engagent par écrit à respecter et à faire respecter par leurs collaborateurs les principes fondamentaux de la Charte. Les services de statistique en question sont responsables de la mise en œuvre de cet engagement.

### **2. Signature d'une déclaration d'adhésion**

Par leur déclaration d'adhésion, les services de statistique s'engagent à respecter la Charte et à la promouvoir, ainsi qu'à fournir au Conseil d'éthique les renseignements qu'il leur demande.

### **3. Exclusion du cercle des adhérents**

Après audition du Conseil d'éthique, l'OFS et la CORSTAT, ensemble, sont habilités à exclure du cercle des adhérents de la Charte un service de statistique en cas de manquements répétés.

Cette mesure doit être motivée. L'exclusion est signalée sur l'Internet.

### **4. Evaluation de la Charte**

L'OFS, la CORSTAT et le Conseil d'éthique s'engagent à échanger leurs expériences sur la Charte chaque fois que les circonstances l'exigent mais au moins tous les cinq ans, ainsi qu'à examiner si des dispositions de la Charte doivent être modifiées.

### **5. Procédure de révision**

De concert, l'OFS et la CORSTAT conviennent des modifications à apporter à la Charte. Ils consultent à ce sujet les services de statistique qui ont adhéré à la Charte.

### **6. Entrée en vigueur**

La Charte révisée entre en vigueur après sa signature par l'OFS et la CORSTAT.

### **7. Publication**

L'OFS et la CORSTAT éditent et rendent publique la Charte. Ils publient aussi la liste des services de statistique qui ont adhéré à la Charte.

Les adhérents signalent dans leurs publications leur engagement à respecter la Charte.

## ■ Annexe 3: Mandat et compétences du Conseil d'éthique de la statistique publique

### **1. Mission**

Le Conseil d'éthique, un organe indépendant, est institué par la Société suisse de statistique, section statistique publique (SSS-O), sur mandat de l'OFS et de la CORSTAT. Il est chargé de veiller au respect de la Charte, de prodiguer des conseils et de contribuer à sa promotion. A son initiative ou sur demande d'un tiers, il peut vérifier au moyen d'une revue par les pairs (peer review) le respect des principes fondamentaux et agir en tant que médiateur.

Le rôle du Conseil d'éthique est de constater, conseiller et informer. Il n'a pas de pouvoir de sanction.

### **2. Droit de saisie**

Le Conseil d'éthique étudie toute requête écrite qui lui est adressée en relation avec l'application des principes fondamentaux de la Charte. Sur la base de cet examen, il rejette les requêtes qui apparaissent dénuées de tout fondement ou malveillantes. Le Conseil d'éthique motive son refus d'entrée en matière.

### **3. Auto-saisine**

Le Conseil d'éthique peut agir de sa propre initiative.

### **4. Confidentialité**

Le Conseil d'éthique traite les requêtes de manière confidentielle. Les personnes qui lui adressent une requête ne doivent subir aucun préjudice de ce fait.

### **5. Rattachement institutionnel**

Pour garantir son indépendance, le Conseil d'éthique est rattaché à la Section statistique publique de la Société suisse de statistique (SSS-O).

### **6. Règlement**

La SSS-O fixe le règlement du Conseil d'éthique, qui est ratifié par l'OFS et la CORSTAT.

### **7. Moyens financiers et soutien**

L'OFS et la CORSTAT prennent en charge de manière paritaire le financement du Conseil d'éthique. En outre, l'OFS prend en charge le secrétariat du Conseil d'éthique et lui assure un appui logistique.

## ■ Annexe 4: Comparaison entre la Charte et le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne

Principes fondamentaux de la Charte	Principes ou indicateurs correspondant au Code de bonnes pratiques de l'UE
1	1, 2, 11
2	2
3	6, 15
4	6, 15
5	–
6	1
7	6, 7
8	4, 12
9	1
10	5
11	5
12	3
13	10
14	9
15	4, 8
16	7, 15
17	14
18	12
19	1, 6, 14, 15
20	15
21	13, 6
22	13
23	6

■ **La présente version révisée remplace celle  
du 14 novembre 2007**

Adoptée par l'Assemblée plénière de la Conférence  
suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT)  
du 24 octobre 2011

Neuchâtel, le 31 mai 2012



Le Président  
Peter Laube

Adoptée par l'Office fédéral de la statistique (OFS)

Neuchâtel, le 31 mai 2012



Le Directeur  
Jürg Marti

**Editeurs:**

Office fédéral de la statistique (OFS)  
Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT)

**Complément d'information:**

OFS: info@bfs.admin.ch  
CORSTAT: info@corstat.ch

**Diffusion et commandes:**

Office fédéral de la statistique  
CH-2010 Neuchâtel  
Tél. 032 713 60 60 / Fax 032 713 60 61 / e-mail: order@bfs.admin.ch

**Numéro de commande:**

940-1200

**Prix:**

gratuit

**Langue:**

paraît en français, allemand, italien et anglais

**Graphisme/Mise en page:**

OFS

**Copyright:**

OFS, Neuchâtel / CORSTAT, Zurich  
La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, si la source est mentionnée.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
Office fédéral de la statistique OFS



